Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 056-215601139-20251216-2025_96-DE

Délibération n°2025-96 du 16.12.2025

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi seize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Locmalo sous la présidence de Monsieur Jean Charles LOHÉ, Maire.

Date de convocation : 9 décembre 2025

Présents : Monsieur Jean-Charles LOHÉ, Madame Christine DROUAL, Madame Lucette LE ROCH, Monsieur Joël GAUTIER, Monsieur Jérôme LE TADIC, Madame Delphine POTHIER, Monsieur Aurélien AUDIC, Madame Carine LE CUNFF, Madame Chrystel LOMBARD, Madame Christine ROBERT, Monsieur Cédric BOISBOUVIER et Monsieur Dominique LE MANACH.

Absences excusées : Madame Sandrine VAUGEOIS et Madame Sandra LE DOUJET.

Nombre de membres en exercice : 14
Présents : 12
Votants : 12

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.
Le conseil a nommé Delphine Pothier secrétaire de séance.

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – MODIFICATION ET RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES

Monsieur le Maire rappelle que le régime indemnitaire mis en œuvre pour l'ensemble des filières des agents de la collectivité, est le RIFSEEP. Le RIFSEEP est composé de deux parts. Une part fonction (fixe et mensuelle), appelée IFSE (Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise), et une part résultat (variable et annuelle), appelée CIA (Complément indemnitaire annuel).

Instauré par délibération du 06 avril 2017, le RIFSEEP applicable dans la collectivité a été complété et modifié par 4 autres délibérations successives prises entre 2017 et 2021.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 056-215601139-20251216-2025_96-DE

VU le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les délibérations n°23-2017, 36-2017 et 58-2017 en dates respectives des 06 avril, 30 juin et 23 novembre 2017 instaurant le RIFSEEP dans la commune de LOCMALO,

VU les délibérations n°53-2021 du 08 juillet 2021, n°66-2021 du 08 septembre 2021 et 106-2021 du 14 décembre 2021, ayant modifié et complété le RIFSEEP applicable dans la commune de LOCMALO,

VU la saisine du Comité technique siégeant auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan en date du 9 décembre 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revaloriser les plafonds de l'IFSE pour un des groupes de fonction, les modifications à suivre sont proposées.

Pour une meilleure lisibilité du dispositif, le RIFSEEP est ainsi détaillé dans les 7 rubriques suivantes qui reprennent les dispositions en vigueur ainsi que les propositions de modifications à valider.

****

1- <u>Les bénéficiaires du RIFSEEP</u> *<u>(dispositions de la DCM n°23-2017 du 06/04/2017 inchangées)</u>* **<u>:</u>**

Les agents fonctionnaires et stagiaires, ainsi que les contractuels de droit public bénéficient du RIFSEEP, qu'ils exercent à temps complet, non complet ou temps partiel.

2- <u>IFSE - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise</u> *<u>(modification des dispositions antérieures)</u>* **<u>:</u>**

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 056-215601139-20251216-2025_96-DE

					IFSE - PART FIXE ET MENSUELL	
CAT.	CADRE D'EMPLOI (TOUS GRADES)	GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES DU GROUPE DE FONCTION	FONCTION	PLAFOND ANNUEL IFSE DANS LA COLLECTIVITÉ	PLAFOND ANNUEL REGLEMENTAIRE POUR INFORMATION
A	ATTACHÉS TERRITORIAUX	A1	Encadrement, expertise et sujétions particulières	DGS	12 000,00 €	36 210,00 €
C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C1	Qualifications, sujections particulières et fonction de référent dans un ou plusieurs	Chargé d'accueil	6 000,00 €	11 340,00 €
	ATSEM			ATSEM		
	ADJOINTS TECHNIQUES			Agent technique		
		C2	Polyvalence éventuellement assortie de sujétions particulières et de qualifications spécifiques	Agent technique		10 800,00 €
				Agent en charge de la garderie et de l'dentretien des bâtiments		
				Agenten charge de la restauration scolaire		

Les montants figurant dans ce tableau sont applicables pour un agent travaillant à temps complet. Pour les agents travaillant à temps non complet ou partiel, les montants seront proratisés en fonction du temps de travail.

3- IFSE Régie *(dispositions de la DCM n°53-2021 du 08/07/2021 inchangées)* **:**

L'indemnité est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public responsables d'une régie en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

110,00 € / régie / an avec un versement unique en décembre.

4- CIA - Complément indemnitaire annuel *(modification des dispositions de la DCM n°106-2021 du 14/12/2021 concernant les modalités de versement)* **:**

Le CIA est instauré au profit des agents afin de tenir compte de leur engagement et de leur manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'intéressé.

Pour ce faire, les éléments suivants seront pris en compte :

- Appréciation générale
- Critères
- Sous-critères
- Observations
- Objectifs

Les montants demeurent inchangés et sont rappelés ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 056-215601139-20251216-2025_96-DE

			CIA - PART ANNUELLE ET VARIABLE	
CAT.	CADRE D'EMPLOI (TOUS GRADES)	GROUPE DE FONCTION	PLAFOND ANNUEL CIA DANS LA COLLECTIVITE	*PLAFOND ANNUEL REGLEMENTAIRE POUR INFORMATION*
A	Attachés territoriaux	A1	700,00 €	*6 390,00 €*
C	Adjoints administratifs	C1		*1 260,00 €*
	ATSEM			
	Agents de maîtrise, adjoints techniques	C2		*1 200,00 €*

5- Modulation du régime indemnitaire (IFSE et CIA) pour indisponibilité physique et autres motifs *(dispositions de la DCM n°23-2017 du 06/04/2017 inchangées)*

NATURE DE L'INDISPONIBILITÉ	EFFET SUR LE VERSEMENT DU RIFSEEP
Congé de maladie ordinaire	Suspension à compter du 30ème jour d'absence réalisé de façon consécutive ou non sur une période glissante de référence d'un an précédent la date à laquelle la situation de l'agent est étudiée.
Congé de longue maladie	
Congé de longue durée	
Congé pour maladie professionnelle	
Congé pour accident de service	
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Maintien du RIFSEEP
Suspension de fonctions	Pas de versement du RIFSEEP
Journée de grève	
Maintien en surnombre (en l'absence de missions	
Décharge totale ou partielle de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016.

6- Indemnité différentielle : maintien à titre individuel du régime indemnitaire antérieur *(dispositions de la DCM n°23-2017 du 06 avril 2017 inchangées)*

S'ils y ont intérêt, les agents bénéficient du maintien à titre individuel du régime indemnitaire antérieur. A ce titre, un complément d'IFSE mensuelle est versée dans la limite des plafonds réglementaires en référence à l'article 88 al. 3 du la loi du 26 janvier 1984.
Ainsi, les agents intégrant un groupe de fonctions occasionnant une perte de régime indemnitaire, peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle permettant de pallier cette perte.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 056-215601139-20251216-2025_96-DE

7- **Cumuls possibles avec le RIFSEEP** *(dispositions de la DCM n°23-2017 du 06/04/2017 inchangées)* :

Le RIFSEEP peut être cumulé avec certaines indemnités portant sur le temps de travail comme suit :

- Indemnité compensant un travail de nuit ;
- Indemnité pour travail du dimanche ;
- Indemnité pour travail des jours fériés ;
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Indemnités complémentaires pour élection.

Enfin, par nature le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes telles que l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission, indemnité de stage, indemnité de mobilité).

Entendu l'exposé de Monsieur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications du RIFSEEP détaillées ci-dessus portant sur la revalorisation des plafonds annuels de l'IFSE et sur le principe du versement du CIA en deux fois **;**
- **DIT** que ces modifications s'appliqueront à compter du 1er janvier 2025 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

****

À Locmalo, le 16 décembre 2025

Certifié exécutoire par Jean Charles LOHÉ Le Maire,
Ainsi délibéré, les jours, mois et an cités ci-dessus.

Le registre dument signé.
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance, **Le Maire**

Delphine POTHIER **Jean Charles LOHÉ**